

- Objet :** **Projet de règlement grand-ducal établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et abrogeant**
- a) les articles 1 à 5 et l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans le domaine du transport;**
 - b) l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse. (3863BFR/JRO)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(27 juillet 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 202 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer, et en particulier son article 2(4). Il a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après désignée par la « Directive »).

La transposition de la Directive implique l'abrogation des articles 1 à 5 et l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans le domaine du transport et de l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.

Considérations générales

La Directive s'inscrit dans le contexte du renforcement de la dimension maritime de l'Union européenne et plus précisément des mesures prises suite au naufrage du pétrolier « ERIKA ». La Directive vise en particulier à améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine par l'adoption de conclusions et propositions de mesures correctives figurant dans les enquêtes effectuées lors de la survenance d'un accident de mer.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal qui s'inscrit dans le cadre de la législation nationale caractérisée par deux lois portant sur le secteur de la sécurité maritime, en l'occurrence la loi du 30 avril 2008 précitée et la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

La Chambre de Commerce note que la très grande majorité des dispositions de la Directive sont transposées fidèlement, cependant (i) le paragraphe 1 de l'article 4, (ii) les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8 et (iii) les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Directive ne sont pas transcrits dans le texte du projet de règlement grand-ducal. Si pour les dispositions mentionnées sous (i) et (ii), la Chambre de Commerce peut admettre qu'elles sont déjà intégrées en bonne et due forme dans la loi du 30 avril 2008 précité, les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne donnent pas d'explication sur l'absence de transposition des dispositions de l'article 10 de la Directive. La Chambre de Commerce préconise en conséquence que l'intégralité de l'article 10 de la Directive soit transposée dans l'article 10 correspondant du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce est d'avis que le texte du projet de règlement grand-ducal comporte à diverses reprises des confusions et des approximations concernant la transposition du terme « Etat membre » de la Directive. Dans le projet de règlement grand-ducal, les termes d'« Etat membre », de « Luxembourg » ou d'« AET », l'abréviation de « Administration des Enquêtes Techniques », sont utilisés de manière indistincte. Ainsi, à titre d'exemple, la Chambre de Commerce est d'avis que, notamment aux articles 2.1, 7, 8 et 14 du projet de règlement grand-ducal, ces termes ne sont pas utilisés à bon escient.

La Chambre de Commerce considère que le projet de règlement grand-ducal étend l'obligation de procéder à des enquêtes de sécurité à des cas qui vont au-delà de ceux prévus par la loi du 30 avril 2008 mentionnée ci-dessus. Ainsi la définition de l'« Etat ayant d'importants intérêts en jeu » telle que prévue par le projet de règlement grand-ducal énumère deux conditions de plus que celles prévues à l'article 2(1)b de la loi du 30 avril 2008 pour déclencher une enquête de sécurité. Il s'agit en l'occurrence des cas où « *l'Etat dispose de renseignements importants susceptibles d'être utiles à l'enquête ou l'Etat qui, pour toute autre raison, fait valoir qu'il a des intérêts qui sont jugés importants par l'Etat responsable de l'enquête* ». La Chambre de Commerce soulève ainsi la question de la légalité de dispositions prises par voie réglementaire et qui vont au-delà des dispositions prises par la voie législative et considère que la situation pourra être clarifiée par une modification de l'article 2(1)b de la loi du 30 avril 2008.

Concernant l'intitulé, la Chambre de Commerce s'étonne du choix des auteurs du projet de règlement grand-ducal de ne pas faire figurer la mention « portant transposition de la directive 2009/18/CE » et propose, dans un souci de compréhension de la structuration de la réglementation, d'inclure explicitement cette mention dans l'intitulé qui se lirait :

Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant

- a) *les articles 1 à 5 et l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans le domaine du transport;*

- b) *l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.*

La Chambre de Commerce relève également que les auteurs du projet de règlement grand-ducal invoquent l'urgence à l'égard du Conseil d'Etat, mais sans qu'aucune explication ou justification ne soit fournie dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles de la Directive dont le délai de transposition a expiré le 17 juin 2011.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler sur le fond et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent règlement grand-ducal, elle souhaite cependant soumettre diverses améliorations textuelles:

Commentaire des articles

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce suggère de supprimer pour chaque définition la répétition du terme à définir et imprimé en italique.

Concernant l'article 10

En plus des observations formulées au sujet de l'article 10 ci-dessus, la Chambre de Commerce souhaite soulever à cet endroit que l'article 10 se réfère à « l'objectif de la directive 2009/18/CE » tandis qu'à l'article 4 ci-avant et à l'article 14 ci-après les auteurs évoquent dans un contexte identique « l'objectif du présent règlement » transposant précisément cette directive. Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce propose d'uniformiser le texte par « l'objectif du présent règlement ».

Concernant les articles 13 et 15

Aux articles 13 et 15 qui traitent respectivement de la préservation des preuves et des recommandations de sécurité, la chambre de Commerce propose de changer « les parties intéressées » par « les parties concernées ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

BFR/JRO/SDE